



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme de la  
commune de Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne)**

n°MRAe 2017DKNA181

dossier KPP-2017-n°5212

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération Limoges Métropole, reçue le 16 août 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-sur-Vienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2017 ;

**Considérant** que la commune de Verneuil-sur-Vienne (4 724 habitants en 2014 sur un territoire de 34,52 km<sup>2</sup>) a prescrit, le 12 décembre 2013, une révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 17 décembre 2010 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil d'environ 1 000 habitants supplémentaires entre 2015 et 2027 ;

**Considérant** que le projet communal souhaite ainsi permettre la construction d'environ 435 logements ;

**Considérant** que, pour cela, la commune mobilise pour l'habitat 53,6 hectares dont 28,3 hectares de zones à urbaniser en extension urbaine et 25,3 hectares en dents creuses ; que les surfaces disponibles en densification ne sont pas clairement explicitées ;

**Considérant** que le dossier indique à la fois que la moyenne de parcelle retenue est de 800 m<sup>2</sup> (plus 15 % pour les voiries) et que le projet, en réduisant la taille des parcelles de 1 581 m<sup>2</sup> par logement à 1 100 ou 1 200 m<sup>2</sup>, réduit la consommation d'espaces naturels ; que cette contradiction apparente n'est pas expliquée ;

**Considérant** ainsi que le nombre de logements potentiellement constructibles dans les espaces ouverts à l'urbanisation est *a minima* compris entre 446 et 582 logements ; que cette amplitude pourrait induire un accueil de population nettement supérieur à l'ambition communale, notamment en intégrant en sus tout ou partie des 100 logements vacants existants ;

**Considérant** que le dossier fourni n'explique ni les surfaces ouvertes à l'urbanisation à long terme pour l'habitat ni les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques ;

**Considérant** que le dossier ne décrit pas les équipements communaux, leur état et leur capacité résiduelle, notamment en ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable ;

**Considérant** que la commune comporte un site inscrit « Vallée de la Vienne entre Saint-Victorien et le Moulin de la Mie » ; que le dossier n'expose pas les incidences potentielles du projet communal sur ce site ;

**Considérant** que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier les impacts potentiels sur les espaces boisés et les zones humides identifiés ;

**Considérant** que les risques présents sur la commune ne sont décrits que de manière partielle et indirecte en conclusion du dossier ; que dès lors l'évaluation de leur prise en compte est difficile ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-sur-Vienne ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-sur Vienne-(87) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

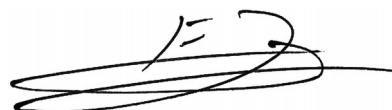
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2017

Le Président  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**